

Observations du Chapitre & l'Eglise Métropolitaine de Rouen sur le mémoire du sieur de Beauberon.

Numéro d'inventaire : 1979.13020

Auteur(s) : De Belbeuf

Perchel

Pieton

Type de document : imprimé divers

Imprimeur : Besongne (Vve)

Description : Feuilletés cousus sans couverture. En-tête et initiale ornée.

Mesures : hauteur : 250 mm ; largeur : 201 mm

Mots-clés : Gestion des personnels : recrutement, nominations, etc.

Filière : Université

Niveau : Supérieur

Nom de la commune : Caen

Nom du département : Calvados

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 16

Commentaire pagination : Pagination à part pour les pièces justificatives ill.

Lieux : Calvados, Caen

Page ou Réponse des Confrères



OBSERVATIONS

*Du Chapitre de l'Eglise Métropolitaine de
Rouen, sur le MÉMOIRE du Sieur
de Beauberon.*



E peu de tems que le Chapitre de Rouen a eu pour examiner ce Mémoire, & la difficulté qu'il a trouvée à s'en procurer quelques exemplaires, ne lui ont pas permis d'en entreprendre une réfutation complète. D'ailleurs, pour faire cette réfutation, il auroit fallu entrer dans la discussion d'une infinité de raisonnemens plus faux les uns que les autres; & ce travail peu utile pour la Cause, parce que l'inconséquence de ces raisonnemens est telle qu'elle ne peut pas échapper aux lumières supérieures de la Cour, nous auroit jettés dans une prolixité que la nature de l'Affaire, & la nécessité de suivre le cours des Audiences ne comportent pas. Nous nous bornerons donc à faire quelques Observations sur les principales Objections & sur les nouvelles Autorités dont l'Adversaire fait usage, & nous espérons que ce travail sommaire suffira pour détruire entièrement les avantages que le sieur de Beauberon a voulu tirer de ce Mémoire; parce qu'en anéantissant les principes qu'il a voulu puiser dans ces

A

2

Autorités, les conséquences qu'il en a tirées doivent tomber d'elles-mêmes.

P R E M I E R E O B S E R V A T I O N.

Page 2 du
Mémoire.

Ce ne peut être sans doute que dans le dessein de se rendre favorable, que le sieur de Beauberon commence son Mémoire par dire, que bien qu'il eût été pourvu de son Canoniat en 1755, il n'a cependant commencé à en percevoir les fruits qu'en 1757, parce que le Chapitre, qui ignoroit apparemment que la Jurisprudence des Arrêts le dispensoit du *Stage*, ne voulut point l'admettre à cette perception, jusqu'à ce qu'il eût satisfait aux usages de l'Eglise de Rouen au sujet de cette première résidence.

Mais l'avantage que le sieur de Beauberon a prétendu tirer de cette première observation ne doit-il pas tomber de lui-même, lorsque l'on voit, que bien qu'il ait osé citer le second Tome des nouveaux Mémoires du Clergé à la page 1120, comme la source dans laquelle il a dû puiser cette prétendue Jurisprudence, on n'y trouve cependant aucun Arrêt qui ait dispensé les Professeurs de Théologie de la loi rigoureuse du *Stage*, & que tout ce que l'on y rencontre à la page 1127, est un Arrêt du Parlement de Paris du 21 Mars 1583, par lequel un Ecolier étudiant en l'Université de Paris, & pourvu d'un Canoniat dans l'Eglise Cathédrale de Laon, fut admis à percevoir le gros de son Bénéfice, encore bien qu'il n'eût pas fait son *Stage*; Arrêt sur lequel M. Louet, dans les Mémoires duquel l'Editeur des Mémoires du Clergé l'a copié, observe » que cela étoit *speciale* pour le gros, qui est ordinaire-
» ment dû *non tam ratione residentiae, quam ratione Præbendæ*; &
» que plusieurs ont cru que n'y ayant point de Statut contraire,
» ce gros se gagnoit *sine onere*: non que par cet Arrêt on puisse
» induire que les Ecoliers soient, *favore studiorum*, exempts de la
» résidence rigoureuse qui est *ex statuto particulari Ecclesiæ*.

Louet lettre
E, fom. 6.

D E U X I E M E O B S E R V A T I O N.

Page 11 du
Mémoire.

Le sieur de Beauberon, qui a bien senti que les vrais principes sur les privilèges formeroient un obstacle insurmontable contre son système, tant qu'il ne représenteroit pas des titres formels & positifs, a cité à la page 11 de son Mémoire un long passage du

3

Traité de l'Abus de Fevret, dans lequel cet Auteur dit qu'il faut distinguer deux sortes de privilèges ; les uns apellés *simples*, *apostoliques*, *royaux*, ou seulement *privilèges*, & les autres *privilèges canoniques* : ceux-là fondés sur l'autorité absolue des Papes & des Rois ; ceux-ci sur la définition des anciens Conciles.

Mais il ne faut que lire le passage cité dans l'Ouvrage même de Fevret, pour reconnoître l'abus que le sieur de Beauberon en fait, lorsqu'il prétend en induire que son prétendu privilège est un *privilège canonique*.

Dans le chapitre dans lequel on lit ce passage, Fevret explique que *quelle est l'Eglise Gallicanne, en quoi consistent ses immunités, libertés & franchises, & pourquoi ce sont des libertés & non pas des privilèges*. Traité de l'Abus, livre premier chap. 5.

Et c'est à cette occasion, qu'après avoir dit que ce seroit improprement parler, que de qualifier ces libertés anciennes de l'Eglise Gallicane, du nom de privilège, parce qu'elles sont fondées sur le Droit commun, & ne butent qu'à ramener la puissance absolue aux règles & définitions des Conciles aprouvés par l'Eglise, au lieu que les privilèges dérogent au Droit commun, parce qu'ils sont des graces particulieres ; il ajoute, pour répondre à une objection que l'on pouvoit tirer de quelques Canons des Conciles généraux de Nicée & de Constantinople, qui ont usé du mot de *privilège*, pour désigner cette ancienne liberté de recourir aux S. S. Canons & Conciles pour la décision des droits Ecclésiastiques, qu'il y a des privilèges de deux sortes, les uns apellés *canoniques* & les autres *privilèges apostoliques*. Mais pour que l'on ne puisse pas se tromper sur la nature de ce que l'on doit regarder comme *privilèges canoniques*, ni les confondre avec ces concessions particulieres auxquelles le nom de privilège est resté, il a soin de faire observer non-seulement qu'il n'y a que ceux qui sont fondés sur l'ancien Droit qui puissent mériter ce nom, mais même que cet ancien Droit ne consiste que dans les définitions des anciens Conciles Œcuméniques.

Or, après une explication aussi précise, n'y a-t-il pas plus que de l'inconséquence à avoir voulu donner le nom de *Canonique* à un privilège, qui loin d'émaner de l'ancien Droit & des définitions des anciens Conciles, n'a commencé, suivant le sieur de Beauberon lui-même, à être connu que dans le douzieme ou le treizieme siecle, & qui dérive si peu des anciens Conciles que l'on ne peut lui trouver d'autres principes que dans des Bulles particu-